



Avis n° 30/2009 du 28 octobre 2009

Objet: Avis relatif à un projet de Standard international en matière de Protection de la vie privée (SIPVP) dans le cadre de la politique antidopage (version juin 2009) (A/09/025)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis M. Philippe Muyters, ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du territoire et du Sport reçue le 08/09/2009;

Vu le rapport de M. Yves Roger;

Émet, le 28 octobre 2009, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. M. Philippe Muyters, ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant le Standard international pour la protection des renseignements personnels (version juin 2009), élaboré dans le cadre du programme mondial antidopage¹.

Contexte de la demande²

2. Le Programme mondial antidopage et les activités antidopage qui y sont liées vont parfois de pair avec l'enregistrement et le traitement de renseignements personnels (p. ex. le traitement des données de localisation des sportifs dans le cadre des contrôles antidopage hors compétition, le traitement de données (relatives à la santé) dans le cadre de l'administration à des fins thérapeutiques de substances interdites, de la publication des résultats des contrôles antidopage). En ce qui concerne la protection de ces renseignements personnels, l'article 14.6 du Code mondial antidopage stipule que chaque organisation antidopage doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels dans le cadre du traitement des informations personnelles concernant les sportifs et les tiers ainsi qu'au Standard international pour la protection des renseignements personnels que l'AMA (Agence Mondiale Antidopage) doit adopter à ce sujet. Ce Standard international contient un minimum de règles communes qui doivent être respectées dans le cadre de la collecte et du traitement des renseignements personnels sur la base du Code mondial antidopage.

3. Dans son avis n° 12/2008 du 19 mars 2008, la Commission s'est déjà penchée sur le projet de la première version de ce Standard international pour la protection des renseignements personnels. Bien que la Commission avait émis un avis favorable, elle avait néanmoins constaté que le contenu du texte qui lui avait été soumis à l'époque dérogeait à la LVP belge et à son Arrêté royal d'exécution du 13 février 2001 par rapport à plusieurs points en ce sens qu'il n'y était pas fait mention de certaines garanties ancrées dans la législation belge. La Commission avait néanmoins estimé que ces divergences ne mettaient pas la vie privée des sportifs en danger étant donné que le Standard international n'imposait que des normes minimum et que la législation nationale en vigueur prime toujours et que dans ce cadre une éventuelle transposition de ce code dans le droit belge aurait dû tenir compte de ces différences et le cas échéant imposer des mesures de protection plus strictes prévues par la législation belge pour la protection de la vie privée.

¹ Les principaux instruments dans ce cadre sont: 1) la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 30 novembre 2001, 2) le Code Mondial antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), que le gouvernement flamand s'est engagé le 23 mai 2003 dans la Déclaration de Copenhague (accord purement politique) à mettre en oeuvre et 3) la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) du 19 octobre 2005.

² Voir aussi l'avis déjà émis par la Commission de la protection de la vie privée n° 12/2008 du 19 mars 2008 relatif au projet d'un Standard international pour la protection de la vie privée d'un sportif dans le cadre de la lutte contre le dopage.

Dans l'avis précité, la Commission soulignait de plus, qu'en vue d'une approche européenne ou internationale coordonnée, elle ne souhaitait pas, par cet avis, porter préjudice au point de vue qui serait adopté en la matière, le cas échéant, par le Groupe 29³ ou le Comité n°108⁴.

4. Le Groupe 29 a déjà examiné à la loupe les précédentes versions du Standard international pour la protection des renseignements personnels⁵. Dans ses avis, le Groupe 29 s'est montré positif par rapport à l'initiative d'élaboration d'un tel Standard international, mais il n'a pas pu soutenir les projets soumis en raison du fait que leurs exigences minimum ne répondaient pas aux normes minimum prescrites par la législation européenne en matière de protection des données.

5. Suite aux critiques précitées, le texte du Standard international pour la protection des renseignements personnels a une nouvelle fois été modifié en juin 2009. Le présent avis concerne cette dernière version.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Remarque préalable

6. Le Standard international pour la protection des renseignements personnels décrit une série **de normes minimum à respecter qui ne portent en aucun cas préjudice à la législation nationale en vigueur (éventuellement plus stricte)** (voir article 4 du Standard international). Le Groupe 29 a également souligné que dans l'UE, les responsables du traitement devaient, lors du traitement de données à caractère personnel, respecter leur législation nationale et donc ignorer le Code mondial antidopage et le(s) Standard(s) international(aux) lorsqu'ils étaient contraires à cette législation nationale en vigueur.

7. La Commission se limitera donc dans le présent avis à une évaluation marginale de la version actuellement disponible du Standard international par rapport à la LVP belge et à son Arrêté d'exécution du 13 février 2001, et plus particulièrement des remarques déjà formulées en la matière dans son avis n° 12/2008 du 19 mars 2008 tout en tenant également compte des critiques formulées par le Groupe 29 (sans pour autant juger dans ce cadre du caractère satisfaisant ou pas

³ Ce groupe de travail a été créé en exécution de l'article 29 de la Directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant en matière de protection de la vie privée.

⁴ Le Comité Consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

⁵ Voir : Avis n° 3/2008 du 1er août 2008 sur le projet de norme internationale de protection de la vie privée du Code mondial antidopage et Deuxième avis 4/2009 sur le Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage (AMA), sur les dispositions du code de l'AMA s'y rapportant et sur d'autres questions relatives à la vie privée dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport par l'AMA et les organisations (nationales) antidopage.

de la mise en oeuvre de ses recommandations, tâche qui revient par ailleurs au Groupe 29 à proprement parler).

2. Notions et définitions

8. Dans la version actuelle du Standard international, les renseignements personnels (judiciaires) relatifs à des "*infractions (pénales et autres)*" sont considérés comme des "renseignements personnels sensibles", ce qui n'était pas encore le cas dans la version de 2008. La notion de "renseignement personnel sensible" telle qu'elle est définie dans le Standard international ne semble toutefois pas entièrement coïncider avec celle de la LVP belge et plus particulièrement de ses articles 6, 7 et 8.

3. Légitimité – base du traitement

9. Dans son article 6, le Standard international actuel prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut se faire que sur la base soit :

- de "*raisons juridiques valides*", soit
- du "*consentement éclairé*"⁶ du participant ou d'une autre personne.

10. Il faut manifestement entendre par les "***raisons juridiques valides***" précitées, non seulement les "*obligations légales*", mais aussi l'"exécution d'un contrat " ou la "protection d'intérêts majeurs du participant et d'autres personnes" (voir article 6.1). Sauf si la législation en vigueur devait s'y opposer, il convient également d'entendre par là : "*de lancer ou de poursuivre une enquête sur des violations présumées des règles antidopage relatives au participant*", de "*mener ou de participer à des procédures relatives à des violations présumées des règles antidopage liées au participant*" ou d'"*initier, d'exercer ou de se défendre contre des poursuites engagées contre l'organisation antidopage, le participant ou les deux*". (voir article 6.3, point b.)

Sur ce plan, le Standard international ne fait aucune distinction entre le traitement des renseignements personnels non sensibles et sensibles, mais, conformément aux dispositions de la LVP belge, ces dernières ne peuvent cependant être traitées que dans un nombre limité de cas décrits.

11. Pour autant que la base du traitement soit le "***consentement éclairé***", l'article 6.2 du Standard international actuel spécifie que pour ce traitement de données à caractère personnel

⁶ Dans son Avis n° 4/2009 du 6 avril 2009 (p. 12) le Groupe 29 exprime sa préoccupation quant au caractère "libre" d'un consentement éventuel, étant donné les sanctions et les conséquences liées au refus des participants de se soumettre aux obligations du Code mondial antidopage (p. ex. la communication de données de localisation).

sensibles ce consentement doit être exprès et écrit, ce qui est conforme à la remarque formulée par la Commission en la matière dans son Avis n° 12/2008, point 18.

4. Proportionnalité

12. Bien que la demande d'avis ne visait exclusivement que le Standard international pour la protection des renseignements personnels et non pas le Code mondial antidopage à proprement parler, dont certains articles sont d'ailleurs repris pour information dans le Standard international, la Commission souhaite néanmoins exprimer sa préoccupation par rapport à la réglementation relative à la "Diffusion publique" (des résultats des tests antidopage et des sanctions) prescrite à l'article 14.2 du Code précité. Elle partage l'avis du Groupe 29⁷ sur le fait que **la publication des sanctions sur internet pendant au moins un an** n'est pas nécessaire pour atteindre les buts fixés par l'AMA, puisque ceux-ci peuvent être réalisés d'une façon moins dommageable pour les personnes concernées et que les conséquences d'une telle mesure sont disproportionnées par rapport au but souhaité.

Dans ce cadre, la Commission souhaite également renvoyer à son Avis n° 21/2003 du 14 avril 2003 relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, dans lequel elle a estimé que la publication des sanctions sur un site web ouvert était disproportionnée, ainsi que d'autre part à l'Arrêt n° 16/2005 du 19 janvier 2005 de la Cour d'arbitrage, qui a jugé la publication attaquée contraire à l'article 22 de la Constitution parce qu'elle n'était pas nécessaire pour atteindre le but poursuivi qui pouvait être réalisé de manière moins dommageable pour la personne concernée et que ses conséquences étaient disproportionnées par rapport au but visé.

Une telle publication sur internet va plus loin et est en contradiction avec ce que prescrit la réglementation flamande à ce sujet, à savoir une publication par 'des canaux de communication sécurisés'.⁸

5. Transparence – obligation d'information

13. La version actuelle du Standard international stipule expressément dans son article 7.2 que les informations relatives au traitement de renseignements personnels envisagé doivent être communiquées aux participants et autres personnes **avant ou pendant la collecte des renseignements personnels**. Cette version tient compte de la remarque formulée par la Commission dans son Avis n° 12/2008, point 19. Cette règle devrait toutefois également s'appliquer

⁷ Voir avis n° 4/2009 du 6 avril 2009, p. 18 et 19

⁸ Voir l'article 47, §5, 2^{ème} alinéa du Décret du 13 juillet 2007 *relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique* et l'article 71, 2^{ème} alinéa de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2008 *portant exécution du décret du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*.

lorsque les données à caractère personnel ne sont pas fournies par la personne concernée directement (mais par un "tiers").⁹

La Commission constate en outre que, comme déjà également signalé dans l'Avis n° 12/2008 (point 20) précité, le contenu de la publication prévue de la version actuelle du Standard international s'avère insuffisant et ceci plus particulièrement en ce qui concerne le traitement des "données à caractère personnel sensibles", pour lesquelles les articles 25 et 26 de l'Arrêté Royal du 13 février 2001 prévoient pourtant des éléments supplémentaires.

6. Communication de données à caractère personnel à des (autres) organisations antidopage et à des tiers

14. Dans son Avis n° 12/2008 (points 24 à 27), en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel, la Commission attirait l'attention sur les points suivants :

- afin que le transfert de données à caractère personnel à d'autres organisations antidopage et/ou tiers soit autorisé, il faut à cet effet soit prévoir un **cadre légal ou réglementaire** suffisamment clair et complet, soit que ce transfert s'inscrive dans le cadre des "**attentes raisonnables**" du sportif (p. ex. lorsque celui-ci y a consenti)
- en cas de transfert de données à caractère personnel vers des pays en dehors de l'UE, les mesures nécessaires doivent être prises en cas d'absence d'un "**niveau de protection adéquat**" (convention, consentement univoque, ...)¹⁰

15. Dans la version actuelle du Standard international il semble que ces remarques aient été prises en compte, du moins en ce qui concerne la divulgation des renseignements personnels à d'autres organisations antidopage (voir article 8.1 et 8.2).

La Commission émet toutefois des réserves pour la possibilité plutôt vague prévue à l'article 8.3, point c. du texte actuel du Standard international, de divulguer des renseignements personnels à des "tiers" *"lorsque cette divulgation est nécessaire pour aider la police ou les autorités gouvernementales à la découverte d'une infraction pénale ou d'une violation du Code, ou à enquêter ou engager des poursuites à ce sujet, pour autant que les renseignements personnels demandés soient directement liés au délit en question et que les autorités ne puissent pas raisonnablement les obtenir par un autre biais"*.

⁹ Le Groupe 29 a déjà aussi formulé une remarque en ce sens dans son avis 4/2009 du 6 avril 2009, p. 10

¹⁰ Le Groupe 29 a également insisté sur ce point dans son avis 4/2009 du 6 avril 2009, p. 14-16

7. Mesure de sécurité et responsabilité

16. L'article 9 du Standard international demande de mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates dans le cadre du traitement des renseignements personnels.

Il est opportun, dans ce contexte, d'encore une fois (voir aussi le point 28 de l'avis n° 12/2008 de la Commission) renvoyer aux "**Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel**" élaborées par la Commission.¹¹

17. Dans son avis n° 12/2008 (points 29 et 30) la Commission faisait aussi référence aux obligations du responsable du traitement à ce sujet dans le cadre de sa relation avec le **sous-traitant**.¹² Dans sa version actuelle, le Standard international a été complété d'un article 9.5 qui stipule que les organisations antidopage sont tenues de choisir "des tiers qui offrent des garanties suffisantes, conformément au droit applicable et au présent Standard, pour ce qui est des mesures de sécurité techniques et des mesures organisationnelles régissant le traitement prévu".

18. Dans son avis n° 12/2008 (point 34) la Commission faisait aussi remarquer que la LVP belge prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé doit en principe être effectué sous la responsabilité d'un **professionnel des soins de santé** et que le Standard de l'époque ne prévoyait rien à ce sujet. La version actuelle du Standard international reste défailante sur ce point.

8. Durée de conservation

19. L'article 10 du Standard international actuel stipule qu'en règle générale les renseignements personnels ne peuvent être conservés que le temps nécessaire dans le cadre des finalités pour lesquelles ils ont été obtenus, **sans toutefois fixer de délais de conservation maximum concrets**.¹³

Il est toutefois prévu que "*l'AMA procédera à l'élaboration de directives stipulant les délais de conservation plus spécifiques pour les différents types de renseignements personnels traités dans le contexte de la lutte antidopage*".

¹¹ Voir: <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-reference-vs-01.pdf>

¹² Dans son avis 4/2009 du 6 avril 2009 (p. 11), le Groupe 29 fait lui aussi référence aux obligations prévues aux articles 16 et 17 de la Directive 95/46/CE.

¹³ Dans son avis 4/2009 du 6 avril 2009, p. 5 et 18 le Groupe 29 avait déjà, lui aussi, remarqué l'absence de délais de conservation maximum.

9. Droits des personnes concernées

20. Dans son Avis n° 12/2008 (point 32) la Commission a fait remarquer que le Standard international de l'époque contenait **une limitation du droit d'accès** dans le chef de la personne concernée à ses données à caractère personnel (p. ex. en cas de charge disproportionnée en termes de coût ou d'efforts dans le chef du responsable du traitement), qui ne correspond pas à la législation belge en la matière.¹⁴ La Commission ne peut que constater que cette limitation a toutefois été conservée dans la version actuelle du Standard international.

21. Dans son Avis n° 12/2008 (point 33), la Commission constatait également que plusieurs droits accordés à la personne concernée en vertu de la LVP belge (notamment le **droit de rectification et le droit d'opposition**) ne figuraient pas dans le Standard international qui lui avait été soumis à l'époque. Sans mentionner concrètement ces droits, le Standard international actuel prévoit néanmoins dans son article 11.5 : "*Sans préjudice de tout autre droit éventuel découlant des lois applicables, un participant aura le droit de déposer une réclamation, ...*".

III. CONCLUSION

22. La Commission constate que le Standard international qui lui a été soumis contient encore plusieurs points qui ne répondent pas à ce que prévoit la LVP belge et son arrêté d'exécution du 13 février 2001 au niveau des garanties en matière de protection des données à caractère personnel. Vu que le Standard international décrit une série **de normes minimum à respecter qui ne portent en aucun cas préjudice à la législation nationale en vigueur (éventuellement plus stricte)** (voir article 4 du Standard international), la Commission ne s'inquiète pas trop sur ce point en ce qui concerne la vie privée des sportifs, puisqu'une législation nationale (plus stricte) primera toujours sur le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

¹⁴ Dans son avis 4/2009 du 6 avril 2009, p. 11, le Groupe 29 a, elle aussi, estimé que cette limitation est contraire aux dispositions de la Directive 95/46/CE.

PAR CES MOTIFS

23. La Commission prend acte du fait que le Standard international pour la protection des renseignements personnels décrit des normes minimum qui ne portent en aucun cas préjudice à la LVP belge plus stricte, ni à l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de celle-ci ;

La Commission constate que le Standard international pour la protection des renseignements personnels ne remplit pas toutes les exigences concernant le niveau de protection tel que prévu dans la LVP belge et dans l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de celle-ci.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere